Tribunal de première instance

ORGANISATION INTERNATIONALE DE la francophonie

Affaire n° 2024/048/ *XXX XXX* c/ OIF

Jugement n°46

Rendu le 30 juillet 2024

Le Tribunal de première Instance (TPI) de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) composé, de :

- M. OUOBA Mindiéba, Président
- Mme BAJER PELLET Héloïse, Assesseure
- M. GAYE Oumar, Assesseur
- Assisté de Monsieur Harouna ALKASSOUM, greffier,

A rendu le jugement dont la teneur suit entre :

Demanderesse : Madame XXX XXX , représentée par Maître Evariste TUENDIMBADI KAPUMBA ;

Défenderesse : Organisation internationale de la Francophonie (OIF), représentée par Maître Rémi CEBE ;

Vu la requête présentée par Me Evariste TUENDIMBADI KAPUMBA pour Madame XXX XXX reçue au greffe le 27 janvier 2024 ;

Vu la décision n°1 du 15 février 2024 portant Plan d'instruction ;

Vu la remise le 15 mars 2024 par Maître Remi CEBE du mémoire en réponse ;

Vu la demande soumise le 18 avril 2024 par Maître Evariste TUENDIMBADI KAPUMBA ;

Vu la décision du Tribunal du 19 avril 2024 ;

Vu la demande en récusation du Président du TPI soumise au Tribunal d'appel de l'OIF le 19 avril 2024 par Maître Evariste TUENDIMBADI KAPUMBA

Vu la remise, le 19 avril 2024 par Maître Evariste TUENDIMBADI KAPUMBA, du mémoire en Réplique ;

Vu la remise, le 16 mai 2024 par Maître Rémi CEBE, du mémoire en duplique ;

Vu la décision n°1 du 19 juin 2024 du Tribunal d'appel de l'OIF rejetant la demande de récusation du Président du TPI ;

Vu le Statut du Personnel de l'OIF ;

Vu le Règlement intérieur du Tribunal de Première Instance de l'OIF ;

Vu le Statut du Personnel de l'OIF ;

Vu le Règlement intérieur du TPI ;

1. Par requête enregistrée le 27 janvier 2024 au greffe du Tribunal de première instance (TPI), madame XXX XXX demande au Tribunal de :
   - dire sa requête recevable ;
   - dire établi le vice de consentement et, par conséquent, modifier partiellement les termes du protocole transactionnel en retenant le grade de P2-10 comme dernière fonction ;
   - compléter le manque à gagner pour les indemnités de fin de service et fonds de prévoyance ;
   - mettre les frais d'avocat à charge de l'OIF à hauteur de 5 000 euros ;
   - dire que les sommes postulées seront versées dans le compte du CARPA de son avocat.

Faits exposés par la requérante

2. Au soutien de ses demandes, la requérante expose avoir travaillé pour l'Organisation internationale de la francophonie (ci-après l'OIF ou l'Organisation) pendant vingt ans. En dépit d'évaluations positives, elle précise que sa carrière n'avait fait l'objet d'aucune évolution.
3. Par courriel du 28 août 2023, la requérante sollicitait la résiliation par consentement mutuel de son contrat.
4. Le 25 septembre 2023, l'OIF acceptait sa demande.
5. La requérante a alors pris attache avec un avocat pour négocier les termes de ladite résiliation et des indemnités afférentes. Celui-ci a informé l'OIF de son intervention par courriel du 10 octobre 2023.
6. Le 13 octobre 2023, l'Organisation décidait de limiter le délai de négociation à sept jours, sous peine de retirer son acceptation à la procédure de résiliation par consentement mutuel entamée entre les parties.
7. La requérante indique s'être alors sentie contrainte de résilier conformément aux conditions fixées par l'OIF, sans avoir pu négocier de partir en ayant comme grade de fin de service le grade P2-10 comme escompté et non celui de B4 échelon 11. La requérante précise avoir toujours revendiqué ce grade.

Argumentation de la requérante

- **Sur la recevabilité du recours**

8. Sur le fondement de l'article 210-b du Statut du personnel qui organise la saisine du tribunal dans le délai de trois à compter de la notification de la décision attaquée, Madame XXX XXX soutient qu'étant donné que le protocole transactionnel et les conditions de la transaction ont mis fin à son engagement le 31 octobre 2023, son recours devant le TPI était ouvert jusqu'au 31 janvier 2024 de sorte que son recours soumis le 27 janvier 2024 est recevable.

A. Sur le motif sérieux approuvé par l'Organisation

9. La requérante soutient que, selon l'article 4 de la directive d'application du Statut du personnel relative aux conditions et aux procédures applicables à la résiliation d'engagement par consentement mutuel (ci-après « la directive d'application »), la demande de résiliation par consentement mutuel ne peut être acceptée que pour un motif réel et sérieux.
10. En l'occurrence, la requérante rappelle qu'elle avait sollicité la résiliation de son contrat le 28 août 2023 au motif que sa carrière n'avait fait l'objet d'aucune évolution. Selon elle, l'Organisation a reconnu le caractère réel et sérieux de sa demande en donnant son accord le 25 septembre 2023. La requérante considère que l'OIF était également censée avoir accepté le motif de résiliation de son contrat et devait prendre en compte au moment de la résiliation du contrat le grade de P2-10 dont elle estimait pouvoir bénéficier et lui verser les indemnités correspondant à ce grade et non retenir celui de B4-11.
11. Par conséquent, la requérante demande le réajustement des indemnités perçues en fonction du grade P2-10.

B. Sur la violation des conditions de conclusion du protocole transactionnel

1/ La violation de l'article 8 de la directive

12. La requérante fait valoir qu'en fixant le délai d'acceptation à sept jours, l'Organisation a violé l'article 8 de la directive d'application du statut du personnel qui prévoit que les membres du personnel disposent d'un délai de trente jours [à compter de la date de leur entretien avec l'OIF] pour accepter ou refuser la proposition de résiliation de leur engagement par consentement mutuel.
13. Par conséquent, la requérante requiert la nullité du protocole transactionnel.

2/ La contrainte comme vice de consentement

14. La requérante précise avoir été contrainte d'adhérer aux conditions fixées par l'Organisation lors de la résiliation du contrat du fait de sa vulnérabilité face à l'OIF, raison pour laquelle elle aurait renoncé à négocier son départ pour éviter un bras de fer avec l'administration. La requérante estime donc avoir été contrainte d'accepter la réduction du délai de négociation à sept jours.
15. Par conséquent, la requérante demande au TPI de reconnaître que le principe de libre arbitre a été violé par la pratique de l'Organisation.

- **Sur le préjudice matériel subi**

16. La requérante estime avoir subi un préjudice matériel en ayant reçu les indemnités de départ de 51.168 € [correspondant à celles d'un fonctionnaire de grade B4-11]. Elle réclame une indemnisation correspondant aux indemnités de fin de service et au fonds de prévoyance qu'elle aurait perçus en accédant au grade P2-11.
17. Elle sollicite la somme de 5000 € au titre de ses frais d'avocat.

MÉMOIRE EN RÉPONSE DE L'OIF

18. Par mémoire en réponse reçu au greffe le 15 mars 2024, l'Organisation conclut :
    - au rejet de la requête en « annulation » ou en « modification » du protocole transactionnel signé par les parties, pour irrecevabilité ;
    - au rejet des demandes principales de la requérante visant à « modifier partiellement les termes du protocole transactionnel » et à « compléter le manque à gagner pour les indemnités de fin de service et fonds de prévoyance » pour défaut de compétence ;
    - à titre subsidiaire, au rejet de toutes les demandes de la requérante, y compris ses demandes accessoires à la demande principale ;
    - à la condamnation de la requérante, compte tenu du caractère abusif et, en tout état de cause, manifestement irrecevable et infondé de sa requête, au remboursement des frais d'avocat engagés par l'Organisation, dont le montant ne saurait être inférieur à 9 000 euros.

- **Sur l'irrecevabilité de la requête**

19. *En premier lieu*, l'OIF expose que, conformément à la jurisprudence du TPI dans son jugement 39, un membre ou un ancien membre du personnel ne peut contester qu'une décision lui faisant grief, sous peine que sa demande soit irrecevable. Or, l'Organisation soutient que la requérante n'a jamais demandé à l'OIF l'annulation ou la modification du protocole transactionnel. Dès lors, l'Organisation considère que la requérante ne conteste pas une décision individuelle de rejet lui faisant grief. En l'absence d'une telle décision, sa requête serait irrecevable.
20. *En deuxième lieu,* l'OIF relève que le protocole transactionnel contesté par la requérante n'est pas une décision faisant grief, mais un accord conclu à la demande de la requérante qui ne peut être soumise pour annulation au TPI.
21. *En troisième lieu*, l'OIF soutient que le protocole transactionnel ne peut pas être soumis à la censure du Tribunal car la requérante a, conformément à l'article 3 du protocole transactionnel, renoncé irrévocablement à toute action contre l'Organisation au titre de son contrat de travail et de sa cessation de service en contrepartie du versement de l'indemnité transactionnelle, à solliciter le paiement de toutes autres sommes liées à l'exécution ou la résiliation de son engagement comme à contester les termes du protocole. Elle souligne que la jurisprudence du TAOIT admet une telle renonciation à recours en contrepartie des avantages procurés par la transaction.
22. De surcroît, l'Organisation soutient que la requérante n'aurait pas dû transmettre le protocole transactionnel au Tribunal puisque celui-ci serait protégé par la confidentialité attachée aux

accords amiables. Ainsi, l'Organisation considère qu'étant donné que la requérante ne pouvait pas saisir le Tribunal de sa requête, cette dernière est irrecevable.

- **Sur le défaut de compétence du Tribunal**

23. Sur le fondement des articles 213 et 216 du Statut du personnel de l'OIF, l'Organisation soutient que le Tribunal n'a pas compétence pour « modifier partiellement les termes du protocole transactionnel ». Le seul pouvoir du Tribunal est d'annuler une décision et d'octroyer une indemnité éventuelle en réparation du préjudice qui en résulte. En conséquence, l'OIF prie le Tribunal de dire et juger qu'il n'a pas compétence pour examiner et statuer sur les demandes principales de la requérante visant à « modifier partiellement les termes du protocole transactionnel » et à « compléter le manque à gagner pour les indemnités de fin de service et fonds de prévoyance ».

- **Subsidiairement, sur le fond**

(1) Sur l'absence de violation de la directive d'application

24. *En premier lieu*, l'OIF soutient qu'elle n'a pas violé la directive d'application. Tout d'abord, selon elle, l'article 8 de ladite directive sur lequel se fonde la requérante s'applique uniquement aux situations dans lesquelles la résiliation d'un engagement par consentement mutuel est à l'initiative de l'Organisation, et pas du fonctionnaire. Etant donné que Madame XXX XXX est à l'origine de la demande de résiliation de son propre engagement, l'OIF soutient que la procédure détaillée dans cet article n'est pas applicable à l'espèce.
25. Ensuite, l'OIF soutient qu'à supposer que les articles 7 et 8 de ladite directive soient applicables à la requérante, les délais prévus ont été respectés. En effet, l'Organisation indique que la requérante a demandé la résiliation de son engagement par consentement mutuel le 28 août 2023, et que sa demande a été acceptée par l'OIF le 25 septembre 2023. L'Organisation précise que le protocole transactionnel a été signé un mois plus tard, à savoir le 25 octobre 2023 de sorte que les délais prévus sont loin de ne pas avoir été respectés par l'Organisation.
26. Enfin, l'Organisation soutient que la procédure applicable en cas de résiliation d'engagement par consentement mutuel à l'initiative d'un membre du personnel diffère de la procédure applicable lorsque l'Organisation est à l'origine de la résiliation. Ce sont alors les articles 11 à 14 de la directive d'application du statut du personnel qui sont applicables. Or, aucun de ces articles ne fixe de délai encadrant l'acceptation ou le refus du protocole transactionnel par la requérante. En conséquence, l'Organisation estime ne pas avoir violé la directive en demandant à la requérante de signer le protocole transactionnel dans un délai de sept jours.

(2) Très subsidiairement, sur l'absence de vice du consentement de la requérante

27. *En deuxième lieu*, l'OIF soutient, à titre subsidiaire, que les faits exposés par la requérante ne démontrent pas que le consentement de cette dernière aurait été vicié.
28. En effet, l'Organisation rappelle, tout d'abord, que c'est la requérante qui a demandé que son engagement soit résilié.

29. Ensuite, l'OIF soutient que le montant de son indemnité de départ lui était connu car elle résulte des dispositions statutaires et qu'elle lui a été indiquée le 25 septembre 2023. Elle a décidé de l'accepter et ne pouvait plus le contester une fois le protocole transactionnel signé et cela d'autant plus qu'elle était assistée d'un avocat préalablement à sa signature du protocole.
30. Par ailleurs, l'Organisation considère que la requérante a bénéficié d'un délai raisonnable pour examiner le protocole avec son conseil.
31. Enfin, l'OIF indique que, conformément à l'article 11 de la Directive d'application, elle apprécie l'opportunité d'accéder à la demande de résiliation de la requérante au vu des intérêts et des motivations exprimées par le membre du personnel et qu'elle a précisé dans sa réponse adressée à la requérante le 25 septembre 2023 accepter sa demande « sans revenir sur l'évolution de carrière » de la requérante « et compte tenu des motifs exposés ».

(3) Sur l'exécution du protocole transactionnel

32. L'Organisation rappelle le jugement 43 du TPI selon lequel « les principes de bonne foi et *pacta sunt servanda* imposent aux cocontractants de respecter leurs engagements contractuels » (attendu 65) et « qu'un contrat a force obligatoire à compter de l'accord des volontés des parties, qui se manifeste par la signature des parties marquant l'accord de l'un à l'offre de l'autre sur les éléments essentiels du contrat ; que la date de prise d'effet ultérieure de certaines clauses du contrat n'a pas d'incidence sur la force obligatoire du contrat qui ne pourrait être modifié que par le consentement mutuel des cocontractants» (attendu 68).
33. Selon la défenderesse, aucun vice du consentement ne saurait invalider le protocole transactionnel qui a déjà été pleinement exécuté et ne pourrait donc être ni annulé, ni modifié.

34. Par courrier reçu au greffe le 18 avril 2024, le Conseil de la requérante a demandé à être autorisé à produire des pièces complémentaires et a sollicité la modification du plan d'instruction pour se voir accorder un délai d'un mois supplémentaire pour soumettre sa réplique.
35. Le 19 avril 2024, le Tribunal rendait une décision portant refus de la modification du plan d'instruction, rappelant le caractère impératif du calendrier fixé le 15 février 2024 fixant la date de la réplique au 19 avril 2024 et soulignant l'absence de motivation suffisante au soutien de la demande tardive. Il rappelait par ailleurs que, contrairement à ce que soutenait la requérante, aucune disposition du Règlement intérieur du TPI ne requiert l'autorisation du Tribunal pour déposer des pièces non listées dans la requête initiale.
36. Le jour même, le Conseil de la requérante a saisi la Présidente du Tribunal d'appel de l'OIF d'une demande en récusation du président du TPI en faisant valoir que le rejet de sa demande d'autorisation de production de nouvelles pièces violerait le principe du contradictoire.

MÉMOIRE EN RÉPLIQUE

37. La requérante a soumis un mémoire en réplique enregistré au greffe du TPI le 19 avril 2024 et versé aux débats des nouvelles pièces « en attente d'autorisation du tribunal ».

1. Sur la recevabilité du recours

38. *Primo*, la requérante fait valoir que la jurisprudence dont se prévaut l'OIF au soutien de l'incompétence du TPI se heurte aux articles 202, 203 et 204 du Statut du personnel encadrant les conditions de saisine et qui priment sur la première.
39. Elle soutient que les articles 202, 203 et 204 du Statut du personnel ne posent aucunement, comme condition préalable à la recevabilité d'un recours devant le TPI, l'existence d'une décision faisant grief ou d'une demande préalable adressée à l'Organisation.
40. En outre, la requérante cite des jugements du TAOIT pour affirmer qu'un protocole transactionnel peut être attaqué et annulé devant un tribunal.
41. *Secundo*, la requérante soutient que la question du grief relève du fond et non de la forme de sorte qu'elle ne saurait être un préalable conditionnant la recevabilité de la requête.
42. *Tertio*, la requérante soutient que le protocole transactionnel peut être contesté devant le TPI, malgré l'article 3 du protocole prévoyant la renonciation expresse à tout recours qui s'oppose à l'article 8 du protocole transactionnel relatif au règlement des différends liés à l'interprétation, à l'application ou à l'exécution dudit protocole qui permet de le dénoncer. Cette question relève selon elle du fond et non de la recevabilité de l'action.
43. *Quarto*, la requérante considère que les articles 213 et 216 du Statut du personnel ne délimitent pas la compétence du Tribunal. Au contraire, la requérante se fonde sur les articles 202 à 204 dudit Statut pour soutenir que le Tribunal est en l'espèce compétent. Elle fait par ailleurs valoir que le protocole d'accord signé par l'Administrateur agissant par délégation de pouvoir constitue une décision de l'Organisation qui peut faire l'objet d'un recours.

2. Sur le fond

- **Sur le motif sérieux approuvé par l'Organisation**

44. La requérante reprend les développements de sa requête initiale.[1]

- **Sur la violation des conditions de conclusion du protocole transactionnel**

  - **La violation de l'article 8 de la directive**

45. La requérante affirme que l'OIF a réduit à 7 jours, sous peine de retrait de l'accord de principe, le délai d'acceptation du protocole qui aurait dû courir pendant trente jours car selon elle, l'article 8 de la directive d'application qui prévoit que l'expiration du délai de trente jours vaut refus et vaut aussi pour l'acceptation.

  - **Sur la contrainte comme vice de consentement**

46. La requérante soutient qu'elle a été contrainte de résilier son engagement selon les conditions déterminées par l'OIF au motif qu'elle se trouvait en position de vulnérabilité vis-à-vis de

[1] Ne seront pas repris ici les arguments déjà exposés dans la requête initiale de la requérante mais uniquement les éléments nouveaux.

l'Organisation. Elle affirme que la contrainte résultait, d'une part, de la fixation du délai de sept jours calendaires et, d'autre part, de la menace de l'OIF de retirer son accord de principe, en cas d'irrespect du délai imposé, ce qui a vicié son consentement. La requérante précise qu'elle a renoncé à négocier les conditions de son départ de peur que l'Organisation revienne sur son accord, ce qui l'aurait obligé à continuer à évoluer dans un milieu toxique, sans perspective d'avancement de carrière.

47. En outre, Madame XXX XXX soutient que son conseil s'est buté au refus de l'Organisation de prendre attache avec son conseil.

48. En définitive, la requérante maintient l'intégralité de ses demandes.

MÉMOIRE EN DUPLIQUE

49. L'OIF a soumis un mémoire en duplique enregistré au greffe du TPI le 16 mai 2024.

- **Sur l'irrecevabilité de la requête**

50. Au vu d'une interprétation constante du Statut du personnel par le TPI, l'OIF soutient que seule une décision faisant grief peut être contestée devant le Tribunal. En l'occurrence, la requérante n'a pas demandé à l'Organisation d'annuler ou de modifier le protocole transactionnel avant de soumettre au TPI la requête en annulation dudit protocole. Par conséquent, l'OIF considère que la requérante ne conteste pas une décision de refus lui faisant grief. La requête serait donc irrecevable.
51. En outre, l'Organisation reconnaît que selon le protocole, le Tribunal est compétent pour trancher « un différend découlant de ou se rapportant à l'interprétation, l'application ou l'exécution du protocole ». Toutefois, l'OIF soutient qu'il s'agit en l'espèce d'une requête en annulation du protocole. Le Tribunal n'est donc pas compétent.
52. Enfin, l'Organisation maintient que le Tribunal n'est pas non plus compétent pour modifier partiellement les termes du protocole ou le compléter comme demandé par la requérante.

- **Sur le vice du consentement allégué de la requérante**

53. *Premièrement*, l'OIF réaffirme que l'article 8 de la directive d'application du statut du personnel invoqué par la requérante n'est pas applicable à sa situation, étant donné que cet article détaille la procédure en vigueur lorsque la résiliation est à l'initiative de l'Organisation. Selon l'OIF, le seul délai applicable en l'espèce est le délai indiqué à l'article 13 de cette même directive qui dispose que « si le Secrétaire général refuse le principe de la résiliation d'engagement par consentement mutuel, il en avise par écrit le membre du personnel dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la demande ». En l'espèce, l'Organisation indique que ce délai a bien été respecté.
54. Selon l'OIF, à défaut de texte encadrant l'acceptation ou le refus du protocole par la requérante, le délai de 7 jours était raisonnable et qu'elle n'a pas exercé de pression indue ou de contrainte alors surtout que la requérante était assistée d'un conseil.

55. Par ailleurs, l'OIF précise que dans la jurisprudence citée par la requérante, le TAOIT a estimé que le consentement du fonctionnaire avait été vicié, car l'Organisation lui avait seulement donné un délai de 12 heures et il ne pouvait pas être accompagné par un autre membre du personnel (jugement 4075). L'OIF considère que cette situation n'est pas assimilable à celle de la requérante.
56. *Deuxièmement*, l'OIF rejette les jugements cités par la requérante en considérant que les faits ayant présidé auxdits jugements ne sont pas comparables aux conditions faites à la requérante.
57. *Troisièmement*, l'Organisation soutient que la véritable raison pour laquelle la requérante demande l'annulation du protocole transactionnel est qu'elle entend contester les décisions prises à son égard au fil des années, à cause desquelles elle n'a pas obtenu le grade qu'elle souhaitait et qui sont insusceptibles de recours faute d'avoir été contestées dans les délais requis.
58. *Quatrièmement*, l'Organisation considère que l'indemnité versée à la requérante ne pouvait pas être négociée et était connue de Madame XXX XXX depuis le 25 septembre 2023. La requérante aurait donc pu refuser d'accepter le protocole transactionnel et poursuivre son engagement auprès de l'OIF.

- **Sur le caractère sérieux des motivations de la requérante**

59. Contrairement à ce que prétend la requérante, l'OIF soutient qu'elle n'a pas considéré les motifs de la demande de résiliation comme « sérieux », ce qui au demeurant serait sans conséquence sur le sort de la cause.
60. L'Organisation explique avoir apprécié l'opportunité d'accéder à la demande de la requérante, sans pour autant revenir sur l'évolution de sa carrière. L'OIF précise avoir, au contraire, rappelé dans sa réponse du 25 septembre 2023, donné une suite favorable à la demande de la requérante « sans revenir sur l'évolution de carrière » et que le fait de considérer les motivations exprimées par la requérante ne saurait être considéré comme une admission de leur bienfondé ou d'une quelconque illégalité des décisions prises par le passé.
61. Par conséquent, elle maintient qu'aucun vice du consentement ne saurait invalider le protocole transactionnel signé par les deux parties et déjà pleinement exécuté, et aucune modification ou annulation de celui-ci ne serait possible.
62. En définitive, l'OIF maintient les conclusions exprimées dans sa réponse en précisant que les frais d'avocat dont elle demande le remboursement se montent à 8 680 euros.

63. Par décision du 19 juin 2024, le Tribunal d'appel de l'OIF a rejeté la demande du Conseil de la requérante tendant à la récusation du Président du TPI OIF.

AUDIENCE DE PLAIDOIRIES

64. A l'audience du 26 juin 2024, les avocats des parties ont repris les arguments développés dans leurs écritures. Ils ont indiqué n'avoir pas de commentaires sur le rapport rédigé par le Tribunal, le conseil de la requérante soulignant toutefois solliciter non seulement le manque à gagner des indemnités de fin de service mais également du fonds de prévoyance. Il a également précisé que la requérante sollicitait l'annulation du protocole d'accord et sa révision afin qu'il soit tenu compte du grade P2-10 comme dernière fonction. Sur interpellation du Président, la

Défenderesse a par ailleurs précisé que le délai de sept jours laissé à la requérante pour signer le protocole correspondait à une pratique habituelle de l'organisation en cas de résiliation par consentement mutuel sollicitée par un membre du personnel. Selon le conseil de la requérante, ce délai s'opposerait à l'article 8 de la Directive d'application du statut du personnel relative aux conditions et aux procédures applicables à la résiliation d'engagement par consentement mutuel, dont le Conseil de l'OIF estime, lui, qu'il n'a vocation à s'appliquer que quand la demande est à l'initiative de l'Organisation.

MOTIVATION

Sur la compétence du Tribunal

65. Attendu que la requérante sollicite « la nullité du protocole de transaction » et le réajustement des indemnités de fin de service et du fonds de prévoyance perçus en exécution du protocole par le versement du complément qu'elle aurait perçu si le grade P2-10 avait été retenu ;

66. Attendu que les articles 213 à 216 du Statut du personnel prévoient que :

> « 213. Le tribunal de première instance peut annuler les décisions du Secrétaire général qui seraient contraires au Statut du personnel, à ses directives d'application, au Code d'éthique et de conduite ou aux contrats d'engagement.
>
> 214. Lorsque le tribunal de première instance annule une décision de licenciement ou de renvoi sans préavis du Secrétaire général, elle ordonne la réintégration du membre du personnel concerné. Sauf en cas d'appel de cette décision, l'Organisation est tenue de procéder à la réintégration du membre du personnel concerné dans un délai de trente (30) jours suivant la notification de la décision d'annulation.
>
> 215. Si l'Organisation refuse de réintégrer le membre du personnel concerné dans les délais prescrits, le tribunal de première instance condamne l'Organisation à verser une indemnité compensatrice dont elle détermine le montant.
>
> 216. Le tribunal de première instance peut condamner l'Organisation à verser une indemnité au requérant en réparation du dommage résultant de l'acte contesté. Elle peut également décider que l'Organisation rembourse, dans une limite raisonnable, les frais justifiés exposés par le requérant ».

67. Attendu qu'aux termes de ces dispositions, le Tribunal est compétent pour annuler des décisions, décider de la réintégration du membre du personnel et allouer des indemnités compensatrices en réparation du préjudice en résultant ; qu'il n'a pas compétence modifier les termes d'un protocole, ce qui reviendra à se substituer à la volonté des parties et leur imposer un protocole ne correspondant pas à leur accord de volonté ;

68. Attendu qu'il convient par conséquent de se déclarer incompétent pour examiner la requête en sa branche portant sur la demande de modification partielle des termes du protocole transactionnel et de complément du manque à gagner pour les indemnités de fin de service et fonds de prévoyance comme sollicité par la requérante ; que par contre, le Tribunal examinera les demandes afférentes à l'annulation du protocole ;

Sur la recevabilité de la demande d'annulation du protocole

69. Attendu que la requérante, qui a signé le 25 octobre 2023 un protocole d'accord avec l'OIF réglant les modalités pratiques de cessation de ses fonctions par consentement mutuel, a saisi le 27 janvier 2024 le TPI d'une requête tendant à annuler et modifier partiellement ledit protocole en faisant notamment valoir que son consentement a été vicié ;

70. Attendu que l'Organisation conclut à l'irrecevabilité de la requête en ce que la requérante n'a pas présenté à l'Organisation de demande préalable, avant de saisir le Tribunal alors que, selon le Statut du personnel, un membre ou ancien membre du personnel ne peut contester devant le Tribunal qu'une décision lui faisant grief ; qu'elle fait valoir qu'outre le fait que la requérante ne conteste ni une décision, ni une décision faisant grief, mais un accord conclu entre les deux parties à la demande de la requérante ; que la défenderesse indique enfin que la requérante a renoncé à tout recours contre l'OIF au titre du protocole transactionnel aux termes de l'article 3 du protocole et qu'il convient de donner effet à cette clause de renonciation dont la jurisprudence administrative internationale admet la validité ;

71. Attendu que la requérante estime que les articles 202, 203 et 204 du statut du personnel ne conditionnent la saisine du tribunal à aucun préalable ; que selon elle, le protocole attaqué constitue une décision qui peut faire l'objet d'un recours direct devant le TPI; que la jurisprudence citée par la défenderesse se heurte aux dispositions applicables à l'Organisation ; que selon la jurisprudence du TAOIT, un accord transactionnel est attaquable et annulable devant une juridiction; que la démonstration du grief est une question de fond et non de recevabilité ; qu'un protocole peut être dénoncé dès lors que les principes généraux du droit tirés du droit des obligations ont été ignorés ;

72. Attendu qu'aux termes de l'article 21 de la Directive d'application du Statut du personnel relative aux conditions et aux procédures applicables à la résiliation d'engagement par consentement mutuel :

> « En signant un protocole transactionnel de résiliation d'engagement par consentement mutuel, et sous réserve du paiement de l'indemnité visée, le membre du personnel se reconnaît intégralement rempli de ses droits nés de l'exécution ou de la cessation de son engagement au sein de l'Organisation, de quelque nature que ce soit, et renonce à tout recours ou action qui aurait pour objet soit de solliciter de l'Organisation le paiement de toutes autres sommes qui trouveraient leur origine dans la conclusion, l'exécution ou la résiliation de son engagement, soit de contester totalement ou partiellement les termes du protocole transactionnel » ;

73. Attendu qu'en l'espèce, la requérante a renoncé, aux termes de l'article 3 du protocole « irrévocablement à toute action à l'encontre de l'OIF devant quelque instance administrative ou juridictionnelle ayant pour objet de solliciter le paiement de toutes autres sommes qui trouveraient leur origine dans la conclusion, l'exécution ou la résiliation de son engagement, soit de contester totalement ou partiellement le présent protocole » ;

74. Attendu cependant que l'article 23 de la Directive susmentionnée prévoit que « [n]éanmoins, tout désaccord ou litige qui surviendrait dans le cadre de la mise en œuvre de la présente directive, de son interprétation ou de l'exécution d'un protocole transactionnel de résiliation d'engagement par consentement mutuel sera exclusivement soumis au droit interne de l'Organisation et aux procédures de médiation ou de recours devant le Tribunal de première instance et, le cas échéant, le Tribunal d'appel de l'Organisation, à l'exclusion de toute autre juridiction » ;

75. Attendu que par exception, le recours contre un protocole peut être déclaré recevable s'il est allégué que le requérant a subi des contraintes ou violences ayant vicié son consentement lors

de la signature du protocole, puisque la validité juridique de l'accord et donc de la clause de renonciation dépend de l'examen au fond des prétentions du requérant ;

76. Attendu qu'en l'espèce, la requérante soutient que la conclusion du protocole serait intervenue en raison de pressions ayant vicié son consentement, la question de la recevabilité est indissociable du fond de l'affaire et rend nécessaire l'examen de ses prétentions sur le fond

77. Mais attendu que la recevabilité d'un recours est également encadrée par le Statut du personnel de l'OIF ;

78. Attendu que l'article 202 du dudit Statut dispose que :

> « Le tribunal de première instance a compétence pour résoudre, à l'occasion d'un litige ou d'un recours en interprétation, toute question relative à l'interprétation et à l'application :
>
> a) du Statut du personnel ;
>
> b) des directives prises en application du Statut du personnel ;
>
> c) du Code d'éthique et de conduite ;
>
> d) des décisions prises en application du Statut du personnel et de ses directives d'application ;
>
> e) des contrats d'engagement et de leurs avenants ;
>
> f) des contrats conclus entre l'Organisation et des tiers non membres du personnel ».

79. Attendu que selon l'article 213 du SP, « [l]e tribunal de première instance peut annuler les décisions du Secrétaire général qui seraient contraires au Statut du personnel, à ses directives d'application, au Code d'éthique et de conduite ou aux contrats d'engagement » ;

80. Attendu que comme le Tribunal l'a jugé dans son jugement 19, au considérant 45 et rappelé dans son jugement 39, au considérant 73, le TPI « est notamment garant du respect des droits des membres du personnel, mais il n'est juge que des actes de l'OIF faisant grief à ses agents ; qu'il s'ensuit que les intéressés doivent d'abord soumettre leur réclamation à l'OIF, laissant ainsi à cette dernière l'opportunité de leur donner satisfaction ; que ce n'est qu'au cas où une telle démarche n'aurait pas abouti au résultat espéré par le membre du personnel concerné que celui-ci pourra, s'il estime que ses droits ont été méconnus, s'adresser au TPI ; que telle est la portée de l'exigence d'une décision préalable, telle que reconnue par la jurisprudence internationale » ;

81. Attendu qu'en l'espèce, la requérante conteste non pas un acte unilatéral de l'OIF mais un protocole transactionnel bilatéral ; qu'elle n'a adressé aucune demande à l'Organisation, mais a saisi directement le TPI pour contester le protocole d'accord litigieux ;

82. Attendu que le TPI étant saisi de griefs, tenant au vice du consentement qui entacherait le protocole transactionnel, n'ayant jamais été présentés à l'OIF et n'ayant de ce fait pu faire l'objet d'un examen et d'une décision préalable de l'organisation, il s'ensuit que la requête est irrecevable ;

Sur la demande indemnitaire de la requérante

83. Attendu que la requête étant irrecevable, il n'y a en conséquence pas lieu pour le TPI d'examiner les demandes présentées sur le fond par la requérante, ni celles tenant à la réparation du préjudice matériel allégué qui devront être rejetées ;

Sur la demande de condamnation pour requête abusive

84. Attendu que l'OIF demande que la requérante soit condamnée compte tenu du caractère abusif, manifestement irrecevable et infondé de sa requête à rembourser les frais d'avocat engagés par l'Organisation pour sa défense ;

85. Mais attendu qu'il appartient à la partie qui se prévaut du caractère abusif d'un recours d'en apporter la preuve ; que le fait qu'une requête se heurte à la compétence du Tribunal et s'avère irrecevable n'implique pas en soi qu'elle soit abusive ; il s'ensuit que la demande doit être rejetée ;

Sur les frais de procédure

86. Attendu que l'équité commande de laisser à chacune des parties la charge des frais qu'elle a exposés pour la défense de ses droits devant le TPI ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal de première instance, après en avoir délibéré, statuant contradictoirement et en premier ressort :

Se déclare partiellement compétent pour connaitre des demandes de Madame XXX XXX afférentes à l'annulation du protocole transactionnel, à l'exclusion des demandes tendant à modifier les termes du protocole et compléter le manque à gagner des indemnités versées en exécution du protocole ;

Déclare irrecevable la requête de Madame XXX XXX ;

Rejette l'ensemble de ses demandes ;

Rejette la demande de l'OIF pour procédure abusive ;

Dit que chacune des parties supportera la charge des frais par elle exposés pour la défense de ses intérêts.

OUOBA Mindiéba	BAJER PELLET Héloïse
Président	Assesseure
ALKASSOUM Harouna	GAYE Oumar
Greffier	Assesseur